

REGLEMENT INTERIEUR
ÉCOLE DOCTORALE 184
Mathématiques et informatique

Vu l'article L123-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article L412-1 du code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

L'arrêté du 7 août 2006 stipule que la formation doctorale est organisée au sein d'Écoles Doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la délivrance du diplôme national de docteur qui confère le grade de docteur.

Les Écoles Doctorales organisent la formation des futurs docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Il est précisé que le terme « doctorant » utilisé dans le présent règlement intérieur est générique et représente à la fois le doctorant ou la doctorante, il en est de même du terme « directeur ».

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'École Doctorale 184, Mathématiques et informatique, d'Aix-Marseille Université (AMU), en conformité avec l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. L'École Doctorale 184 gère des doctorants inscrits à Aix-Marseille Université, à l'École Centrale de Marseille et à l'Université du Sud Toulon-Var, qui préparent leur thèse au sein d'unités de recherche et d'équipes rattachées à l'ED 184. Les domaines de recherche principaux couverts par ces unités sont l'automatique, l'informatique et les mathématiques. L'École Doctorale regroupe trois unités de recherche accréditées par le MENESR :

- l'Institut Mathématiques de Marseille (I2M - UMR 7373)
- Le laboratoire d'Informatique Fondamentale de Marseille (LIF - UMR 7279)
- Le Laboratoire des Sciences de l'Information et des Systèmes (LSIS- UMR 7296)

L'École Doctorale 184 délivre le grade de Docteur dans les mentions et/ou spécialités suivantes :

- Automatique
- Informatique
- Mathématiques

Article 1 – Direction de l'École Doctorale

L'École Doctorale 184 est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le Directeur est choisi parmi les professeurs ou assimilés au sens du Conseil National des Universités. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'École Doctorale, renouvelable une fois. Il est

nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'École Doctorale puis de la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (AMU).

Un directeur adjoint de l'École Doctorale, habilité à diriger des recherches et élargissant le domaine de compétences du directeur, assiste le directeur et le supplée en cas d'absence. Il est proposé par le conseil de l'Ecole doctorale.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'École Doctorale

Le Conseil assiste le directeur de l'École Doctorale dans la mise en œuvre de la politique scientifique et du programme d'action de l'École. Il se prononce sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École Doctorale. Il délibère sur les demandes d'attributions des contrats doctoraux et, le cas échéant, sur les autres types de financement pouvant être alloués aux doctorants.

En accord avec les dispositions de l'arrêté du 7 août 2006, le conseil de l'École Doctorale 184 est composé de vingt-quatre membres, répartis comme suit :

- 4 représentants de la gouvernance des unités de recherche rattachées à l'ED,
- 4 chercheurs ou enseignants-chercheurs ,
- 1 représentant de l'École Centrale de Marseille,
- 1 représentant de la FRUMAM ,
- 1 représentant de la FRIIAM ,
- 4 représentants des doctorants,
- 4 personnalités scientifiques extérieures à l'École Doctorale,
- 4 membres extérieurs issus du monde socio-économiques ou d'autres établissements de recherche,
- 1 représentant des personnels BIATSS.

Les membres du conseil de l'École Doctorale sont *a minima* renouvelés lors du changement de directeur en veillant à un équilibre thématique. Ils sont nommés par le conseil sortant, sur proposition du nouveau directeur. Lors de démission en cours de mandat, les membres sont remplacés, sur proposition du directeur.

Le conseil de l'École Doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Article 3 – Missions de l'École Doctorale

Le conseil de l'Ecole Doctorale adopte un programme d'actions annuelles qui comporte :

- Des formations doctorales disciplinaires voire interdisciplinaires (*cf.* Article 11), venant en complément des formations transverses et d'insertion professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral ;
- La participation des doctorants à des manifestations scientifiques et techniques ;
- Journée(s) des doctorants ou journée(s) scientifique(s) de l'École Doctorale et une journée de rentrée des doctorants.

L'École Doctorale met en œuvre le suivi des doctorants au cours de leur thèse et contribue à l'insertion professionnelle des docteurs. Par les procédures adoptées par le Collège Doctoral, l'École Doctorale a

également à sa charge le suivi pluriannuel des docteurs permettant une réponse satisfaisante aux diverses enquêtes d'insertion.

Article 4 – Modalité de rattachement à l'École Doctorale d'une nouvelle unité ou équipe, ou d'un chercheur

Toute demande de rattachement à l'École Doctorale d'une nouvelle unité ou équipe, ou d'un chercheur, est examinée par le conseil de l'ED et en cas d'acceptation, est soumise à l'accord des organismes de tutelle.

Article 5 – Budget de l'École Doctorale

Le budget octroyé annuellement par l'établissement de tutelle principal (AMU) est destiné à financer les diverses activités de l'École Doctorale, selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil de l'École Doctorale. Ce budget est alloué, pour partie, à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formations, de leur participation à des écoles thématiques, ou d'ouverture internationale.

Article 6 - Inscription/réinscription en thèse

Au regard de la durée des financements accordés, le travail de thèse se déroule, en principe, sur 3 ans.

- Inscription en 1^{ère} année de thèse

L'inscription en thèse, accordée par le directeur de l'École Doctorale, est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat et à la transmission, au secrétariat de l'École Doctorale, du dossier complet de demande d'inscription (CV, lettre de motivation, lettres de recommandation, copie du diplôme de Master ou d'un titre équivalent pour les étudiants internationaux, relevés de notes, descriptif du sujet de thèse et preuve de financement pour la durée de la thèse).

- Autorisation de réinscription en 2^{ème} et 3^{ème} années de thèse

Sauf difficulté particulière, la réinscription en thèse en 2^{ème} et 3^{ème} années est accordée après avis favorable du directeur de thèse et du directeur d'unité.

- Conditions pour une réinscription en 4^{ème} année de thèse et au-delà

La réinscription en 4^{ème} année de thèse est dérogatoire, elle requiert une lettre de motivation du doctorant ainsi que l'avis favorable du directeur de thèse et du directeur d'unité.

L'inscription en 5^{ème} année (et au-delà) n'est accordée qu'à titre exceptionnel par le Vice-Président Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant et elle est subordonnée à des justifications particulières (par exemple *doctorant salarié à plein temps, arrêt maladie, congé parental, etc.*).

Article 7 - Financement de thèse

Toute thèse doit être financée. Des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'École Doctorale. Les personnes salariées à plein temps peuvent s'inscrire en thèse et dans ce cas, l'École Doctorale leur donne un avis favorable s'ils souhaitent bénéficier de six années d'inscription.

Article 8 – Suivi des effectifs d'encadrement au sein de l'École Doctorale

L'École Doctorale maintient à jour la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs, HDR ou non, rattachés à l'École Doctorale.

Article 9 - Conditions et taux d'encadrement des thèses

Le directeur de thèse doit être nécessairement habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à l'École Doctorale. Une dérogation est accordée aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui soutiennent leur HDR dans les 6 mois après l'inscription du doctorant en 1^{ère} année de thèse.

Les personnels titulaires d'une HDR ont un taux d'encadrement plafonné à 300% (3 doctorants à un taux d'encadrement de 100% ou 6 doctorants avec un taux d'encadrement de 50%). Pour les personnels non titulaires d'une HDR, le taux de co-encadrement maximal est de moitié.

Article 10 - Modalités d'attribution des contrats doctoraux

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'Universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (Aix-Marseille Université).

Par ailleurs, en coordination avec le Collège Doctoral, l'École Doctorale est susceptible de participer à des appels d'offres de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales, certaines institutions ou d'autres établissements de recherche, et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels.

Article 11 – Formation doctorale

L'École Doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral. Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de cinquante heures de formations scientifiques et un minimum de cinquante heures de formations générales et professionnelles. Des dispositions particulières (dispenses) peuvent être adoptées par exemple pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, les doctorants exerçant une activité salariée ou d'enseignant non-vacataire dans l'enseignement secondaire (liste non exhaustive). Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (par exemple doctorants inscrits au titre d'une VAE).

Article 12 - Suivi des doctorants

Le suivi du travail de recherche relève en premier lieu du directeur de thèse et, s'il y a lieu, du codirecteur. Dans une perspective d'insertion future dans le milieu professionnel, chaque doctorant doit être formé à la présentation et à la discussion de ses résultats.

Un suivi de thèse est organisé au cours de la 2ème année . Le choix de la procédure est laissé à l'appréciation des laboratoires. Le cas échéant, un suivi de thèse a lieu au cours de la 4ème année (et plus) et est alors organisé par l'École Doctorale.

Article 13 – Modalités et organisation de la soutenance de thèse

Pour l'organisation de la soutenance de thèse l'École Doctorale s'appuie sur les articles 18 et 19 de l'arrêté de 2006. Lorsque le doctorant a achevé la rédaction de son manuscrit, le directeur de thèse prend en charge l'organisation de la soutenance. Dans un délai au moins égal à neuf semaines avant la date envisagée pour la soutenance, il propose à l'École Doctorale un jury en conformité avec les recommandations de l'arrêté du 7 août 2006. Les rapporteurs sont choisis hors des établissements de tutelle de l'École Doctorale, hors des établissements où a été préparée la thèse et ne doivent ni avoir participé aux travaux de la thèse, ni être en situation de conflit d'intérêt.

Une fois validée par le directeur de l'École Doctorale, la proposition de jury est transmise au Vice-Président Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant. Au plus tard 4 semaines avant la soutenance, le directeur de l'École Doctorale prend connaissance des rapports des deux rapporteurs. L'autorisation finale de soutenance est accordée par le Vice-Président Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant, sur avis du directeur de l'École Doctorale.

Après soutenance, le directeur de thèse adresse dans les meilleurs délais l'ensemble des pièces administratives, comprenant en particulier le rapport du Président de jury, à la scolarité de l'établissement d'inscription du doctorant.

Article 14 – Thèse en cotutelle

Selon l'arrêté du 6 janvier 2005, les cotutelles de thèse ont été établies pour conforter la dimension internationale des Écoles Doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre

deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après la soutenance, le candidat est titulaire du doctorat de chacune des deux Universités partenaires. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir dans les 12 mois suivant l'inscription en 1^{ère} année.

Article 15 - Politique de soutien financier de l'École Doctorale aux doctorants

Les doctorants peuvent solliciter l'École Doctorale pour l'obtention d'une aide financière sur des projets destinés à valoriser leur travail de thèse (par exemple actions de vulgarisation ou de diffusion scientifique) ou à acquérir des compétences disciplinaires supplémentaires (Écoles thématiques, formations organisées par d'autres établissements, etc.). Cette demande, justifiée et détaillée, est soumise au directeur de l'École Doctorale qui décide, sur avis éventuel du conseil, de l'attribution d'une aide et de son montant. Le cas échéant, l'École Doctorale peut également lancer un appel à projet spécifique destiné, par exemple, à encourager la mobilité internationale des doctorants.

Article 16 - Médiation et modalités de gestion des conflits et problèmes durant la thèse

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur de l'unité d'accueil, le directeur de l'École Doctorale organise une médiation. Il écoute les parties et propose une solution appropriée. En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'École Doctorale, il est fait recours au Président de l'établissement d'inscription du doctorant, qui prend tous les avis et désigne éventuellement une instance de médiation extérieure afin de résoudre le conflit.

Article 17 – Suivi l'insertion des docteurs

Après soutenance, le docteur, relayé le cas échéant par son ou ses directeurs de thèse, s'engage à tenir l'École Doctorale informée de l'évolution de sa situation professionnelle durant cinq années.

Article 18 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement Intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du Conseil de l'École Doctorale.

Il est présenté à la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (Aix-Marseille Université) qui peut formuler des observations et des propositions de modifications. Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis des membres du Conseil. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le Règlement Intérieur.